

**STATUTS
DE
L'ASSOCIATION SUISSE
DES TROUPES HISTORIQUES**



**STATUTS
DE L'ASSOCIATION SUISSE DES TROUPES HISTORIQUES
Etat au 27 janvier 2024 après révision**

I. NOM, SIEGE, DUREE, BUT

Article premier

1.1 Sous le nom de :

« Association Suisse des Troupes Historiques » (ASTH)

« Schweizerische Vereinigung der Historischen Truppen » (SVHT)

« Associazione Svizzera delle Truppe Storiche » (ASTS),

il existe une association (l'association) à but non lucratif régie par les présents statuts et à titre subsidiaire par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

1.2 Elle a son siège au domicile de la chancellerie de l'association.

1.3 Sa durée est indéterminée.

Article 2

2.1 En coordination avec ses membres, l'association a pour but de :

- a) échanger au sens large entre les troupes historiques suisses
- b) se réunir en congrès et en assemblée générale au moins une fois par année
- c) fixer, évaluer, modifier, adapter les critères d'admission de l'association
- d) représenter les troupes historiques suisses par un organe faïtier
- e) favoriser les relations entre ses membres et viser à créer une unité nationale
- f) entretenir des contacts avec les autorités politiques, économiques et militaires

2.2 L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle est apolitique et non-confessionnelle.

2.3 Elle peut être membre d'organisations nationales ou internationales.

II. DE LA QUALITE DES MEMBRES

Article 3

3.1 Peut être membre toute troupe historique constituée en association ou en personne morale pour autant qu'elle remplisse les critères d'admission qui sont :

- a) être une troupe historique en uniforme avec une tradition militaire et un armement, disposant de statuts compatibles avec l'association
- b) avoir son siège en Suisse depuis au moins 5 ans

- c) être en mesure d'assurer un congrès
 - d) être acceptée à l'unanimité des membres fondateurs.
- 3.2 L'association est seule responsable de ses actes ou des conséquences de ceux-ci et des dettes qu'elle contracte.
- 3.3 La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 4

- 4.1 Les cotisations pour les membres sont fixées par l'assemblée générale.
- 4.2 La cotisation annuelle est fixée à CHF 100.- par membre (association) et par année civile.
- 4.3 Chaque section membre s'acquitte annuellement de sa cotisation.
- 4.4 Tout membre qui n'aura pas payé ses cotisations durant deux ans sera radié.

Article 5

- 5.1 Les associations qui remplissent les conditions d'admission en présentent la demande écrite au comité. Elles y joignent deux exemplaires de leurs statuts et indiquent le nombre de membres actifs qu'elles représentent dans leur section.
- 5.2 Le comité rédige un préavis à l'attention de l'assemblée générale qui statue sur les demandes. L'assemblée générale peut refuser l'admission sans en justifier les motifs.

Article 6

- 6.1 La qualité de membre se perd :
- a) par démission donnée par lettre recommandée pour la fin d'un exercice moyennant six mois de préavis ;
 - b) par l'exclusion ;
 - c) par dissolution.
- 6.2 En outre, le membre qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 3 est réputé démissionnaire d'office pour le terme du plus prochain exercice social.
- 6.3 La démission écrite est adressée au comité qui la soumettra à l'assemblée générale. Elle prend effet à la fin de l'année civile en cours.
- 6.4 Une adhésion prend fin automatiquement en cas de dissolution de l'organisation d'une section membre.

Article 7

- 7.1 L'assemblée générale peut exclure le membre qui lèse les intérêts de l'association ou ne respecte pas les engagements pris à l'égard de celle-ci.

- 7.2 La décision relative à l'exclusion ne comporte pas d'indication des motifs. Elle déploie ses effets à partir du moment où elle est prononcée.
- 7.3 L'exclusion d'un membre est signifiée par écrit et fait suite à une décision de l'assemblée générale. Le membre frappé d'exclusion pourra, dans un délai de 30 jours, recourir par écrit devant l'assemblée générale qui statuera définitivement.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8

- 8.1 Les sections qui ont perdu leur qualité de membre au sens de l'article 6.2 n'ont aucun droit à la fortune sociale.
- 8.2 Si la perte de la qualité de membre cause un préjudice à l'association, la section peut être astreinte au versement d'une indemnité de sortie équitable dont le montant est déterminé par l'assemblée générale sur préavis du bureau.

Article 9

Chaque membre doit contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'association, observer ses statuts et règlements spéciaux et se conformer aux décisions et aux instructions de ses organes.

IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les organes de l'association sont :

- 1) l'assemblée générale (AG) ;
- 2) le comité ;
- 3) les vérificateurs des comptes.

1. L'assemblée générale

Article 11

- 11.1 L'assemblée générale se compose des délégués de toutes les sections membres. Elle est le pouvoir suprême de l'association.
- 11.2 Ses principales attributions sont les suivantes :
- a) élaborer et modifier les statuts ;
 - b) approuver les procès-verbaux et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
 - c) statuer sur l'admission et l'exclusion des sections membres ;

- d) nommer et révoquer le président et les membres du comité ;
- e) traiter les propositions des membres et du comité ;
- f) nommer les vérificateurs des comptes ;
- g) ratifier le rapport de gestion ; approuver les comptes et le bilan ;
- h) donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- i) fixer le montant des cotisations et adopter le budget ;
- j) traiter les recours déposés par les membres dont l'exclusion a été prononcée par l'AG ;
- k) décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Article 12

Chaque section membre représente un membre et a droit à une voix par délégation.

Article 13

- 13.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.
- 13.2 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée lorsque la demande en est faite par le cinquième des membres.
- 13.3 Le comité, d'entente avec la section membre organisatrice selon un tournus annuel, invite par écrit ou par courriel les membres à participer à l'assemblée générale 30 jours avant la date de la réunion.
- 13.4 L'invitation mentionne l'ordre du jour.
- 13.5 Les membres de l'association peuvent déposer par écrit auprès du comité, au plus tard 10 jours avant la date de réunion d'une assemblée, les propositions qu'ils entendent présenter lors de l'assemblée convoquée.

Article 14

- 14.1 A moins que toutes les sections membres soient représentées, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Article 15

- 15.1 Les sociétés membres assurent en principe à tour de rôle l'organisation de l'assemblée générale annuelle (Chap I art 2.1b).
- 15.2 Le président préside l'assemblée générale et se charge de la rédaction du procès-verbal et de sa transmission aux membres, au plus tard 2 mois avant la prochaine assemblée générale.

Article 16

- 16.1 Les scrutateurs nécessaires sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée.
- 16.2 Les personnes qui ont coopéré au contrôle des comptes ne peuvent pas prendre part aux décisions donnant ou refusant de donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes.

Article 17

Une assemblée générale convoquée en bonne et due forme peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de membres présents.

Article 18

- 18.1 Les élections ainsi que les votations ayant pour objet l'admission et l'exclusion de membres ont lieu au bulletin secret, à moins que les délégués décident à l'unanimité de voter à main levée.
- 18.2 Les votations concernant d'autres questions ont lieu à main levée à moins qu'un cinquième des membres présents ne demandent le bulletin secret.
- 18.3 Sauf prescription impérative de la loi ou disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valables.
- 18.4 Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide. Pour les votations, l'égalité des voix correspond à un vote négatif.

2. Le comité

Article 19

- 19.1 Le comité assume la liaison opérationnelle de l'association.
- 19.2 Il est composé de 3 à 5 membres et s'organise de manière autonome.
- 19.3 Dans son choix, l'assemblée générale tiendra compte des aspects linguistiques.
- 19.4 Le président conduit les débats en son sein.
- 19.5 Les membres du comité sont élus en assemblée générale pour une période de 3 ans.
- 19.6 Ils sont rééligibles.
- 19.7 Les décisions du comité se prennent à la majorité simple des membres présents.
- 19.8 En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 19.9 Le comité se réunit chaque fois que les affaires l'exigent sur convocation écrite ou par email du président ou à la demande de deux autres membres du comité.
- 19.10 Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal succinct.

- 19.11 Toute décision du comité peut être soumise à l'assemblée générale sur demande de deux membres du comité.
- 19.12 Le cahier des charges, le budget et la marge de manœuvre du comité sont approuvés par l'assemblée générale qui peut les élargir ou les restreindre.
- 19.13 Le comité :
- a) conduit les affaires courantes
 - b) exécute les décisions de l'assemblée générale
 - c) veille au respect des statuts et règlements
 - d) gère les ressources de l'association
 - e) encaisse les cotisations
 - f) définit les compétences relatives aux signatures
 - g) propose et/ou exécute tous plans et actions répondant aux buts de l'association
 - h) supervise la chancellerie

Article 20

- 20.1 Le président ou un membre du comité ou de la chancellerie représente l'association vis-à-vis des tiers.
- 20.2 L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.
- 20.3 Le comité peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers dont notamment : chancelier, secrétaire, trésorier, webmaster. Ces fonctions peuvent être cumulées.

3. Les vérificateurs des comptes

Article 21

- 21.1 Deux vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité, le compte de pertes et profits ainsi que le bilan.
- 21.2 Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.
- 21.3 Ils sont en tout temps autorisés à contrôler, par sondage ou en détail, la caisse et l'inventaire.
- 21.4 En cas de nécessité, les vérificateurs des comptes peuvent recourir à des experts externes.
- 21.5 Les deux vérificateurs des comptes et le suppléant sont élus par l'assemblée générale pour trois ans.
- 21.6 Ils sont rééligibles deux fois.

V. LES RESSOURCES FINANCIERES

Article 22

Les ressources financières de l'association proviennent notamment :

- a) des produits des cotisations annuelles ;
- b) des dons, subsides, legs ou sponsoring.

Article 23

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par sa fortune.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 24

- 24.1 Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée des membres dont l'avis de convocation indique les modifications proposées.
- 24.2 La décision requiert la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 25

- 25.1 Le for juridique est déterminé par le lieu de domicile de la chancellerie.
- 25.2 La langue de référence est celle du président en fonction.
- 25.3 La langue de référence pour les statuts est le français et l'allemand.

Article 26

La fusion ou la dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des deux tiers des voix émises par une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cet effet et pour autant que l'avis de convocation soit accompagné de propositions écrites motivées établies par le comité. L'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation de la fortune.

Article 27

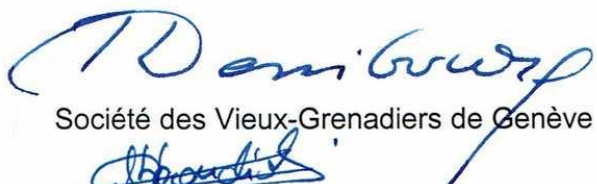
Les présents statuts ont été adoptés valablement par l'assemblée des membres du 27 janvier 2017 à Berne et entrent immédiatement en vigueur.

- Modifiés par l'AG du 26.01.2018
- Modifiés par l'AG du 26.01.2024

Association Suisse des Troupes Historiques

Les membres fondateurs :

Contingent des Grenadiers fribourgeois


Société des Vieux-Grenadiers de Genève

Association des Milices vaudoises



Cadre Noir & Blanc



Ehrenformation des Kantons Bern



Berner Dragoner 1779


Garde d'honneur Batterie 14 Môtiers-NE



Corpo Volontari Luganesi



Document original faisant partie intégrante des statuts de l'Association Suisse des Troupes Historiques

Ainsi fait à Berne, le 27 janvier 2017